

fonde pour d'autres poissons que les crustacés, le saumon ou l'aloise, ou le poisson qui se prend dans, ou à l'embouchure des rivières, auront droit à une prime qui devra être calculée sur le tonnage enregistré qui sera payée au propriétaire ou aux propriétaires.

6. La période de trois mois durant laquelle un vaisseau est obligé de faire la pêche, pour avoir droit à la prime, commencera à partir du jour où le vaisseau quittera le port pour son voyage de pêche, et se terminera le jour de son retour dans le port, du dit voyage.

7. Les propriétaires ou capitaines de vaisseaux qui ont l'intention de faire la pêche et de réclamer la prime sur leurs vaisseaux devront, avant de partir pour un voyage de pêche, se procurer une licence du percepteur des douanes ou du garde-pêche le plus voisin, la dite licence sera attachée à la réclamation lorsque cette dernière sera envoyée pour être payée.

8. Les dates et les endroits de pêche devront être précisés dans la réclamation, ainsi que la quantité et les espèces de poisson pris.

9. Les âges des hommes devront être donnés. Les garçons au-dessous de 14 ans ne sont pas acceptés comme réclameurs.

10. Les réclamations devront être assermentées comme étant vraies et correctes dans tous leurs détails.

11. Les réclamations doivent être filées le ou avant le 30 novembre de chaque année.

12. Les officiers autorisés à recevoir les réclamations devront fournir les formules nécessaires, gratis, et après les avoir certifiées devront les transmettre au département de la Marine et des Pêcheries.

13. Une réclamation dans laquelle le réclamant ou les réclamants auront fait une erreur ne pourra être amendée après avoir été signée et assermentée comme étant correcte.

14. Quiconque sera reconnu avoir fait des rapports faux ou frauduleux dans aucun détail, sera exclu de participation dans la prime et poursuivi avec toute la sévérité de la loi.

15. Le montant de la prime à être payée aux pêcheurs et aux propriétaires de bateaux et vaisseaux sera fixé de temps à autre par le Gouverneur en conseil.

16. Les vaisseaux faisant la pêche en vertu d'une licence de prime, seront tenus de porter un pavillon spécial, qui devra flotter en tout temps pendant le voyage de pêche à la tête du grand mâât de hune. Le pavillon devra avoir quatre pieds carrés, en parties égales de rouge et de blanc jointes diagonalement de coin à coin. Si un cas de négligence à se conformer à ce règlement est signalé au ministère de la Marine et des Pêcheries, le droit à la prime sera perdu, à moins que l'on ne donne des raisons satisfaisantes pour cette infraction aux règlements.

## DEGRAS ET MOELLONS

PAR M. CHARLES BARON

Tiré du *Sémaphore de Marseille* par la *Halle aux cuirs* :

Le moellon est le résultat de la transformation par l'oxydation de l'huile de foie de morue pendant le chamoisage.

“ Le chamoisage est le tannage à l'huile. Les peaux sont mises avec de l'huile de morue et de baleine dans un appareil appelé “ foulon ” qui consiste en des sortes de gros marteaux en bois qui font rentrer par le “ foulage ” l'huile dans la peau.

“ Les peaux ayant été suffisamment huilées, on les jette dans une chaudière d'eau chaude, puis on les tord pour faire sortir la plus grande quantité de corps gras ; on termine, pour extraire ce qui peut rester d'eau et d'huile, à la presse hydraulique. Le liquide qui s'écoule pendant ces deux opérations constitue ce qu'on appelle en chamoiserie “ le moellon ” ; en le faisant chauffer dans des chaudrons en cuivre étamé, par décantation, on le sépare de la plus grande quantité d'eau qu'il renferme. On met les peaux au sortir de la presse, dans une lessive chaude de carbonate de potasse à 20 Beaumé, on les y laisse une heure à 35 de chaleur et on les tord. On décompose le savon formé par la potasse et l'huile par une solution étendue d'acide sulfurique suffisante pour neutraliser l'alcali. On décante l'huile qui est à la surface, et pour séparer la plus grande quantité d'eau, on la cuit dans une chaudière au moyen de la vapeur surchauffée. Le corps gras ainsi obtenu est appelé “ dégras. ” Les peaux rendent 50 p. de leur graisse.

Le moellon s'émulsionne facilement dans l'eau ; cela provient de la présence des matières résinoïdes formées pendant les diverses opérations du chamoisage.

L'huile qu'on retire du moellon a une densité beaucoup plus élevée que celle de l'huile de foie de morue qui varie entre 0.923 à 0.930, tandis que l'huile oxydée a une densité de 0.950.

Le moellon a pour composition :

Eau.....	12
Huile de foie de morue	15
Matières organiques....	35
Matières résinoïdes.....	8

Le savant rédacteur en chef de la *Revue de Chimie Industrielle de Paris*, M. Ferdinand Jean, a, le premier signalé dans le moellon de peau, la présence d'une matière d'aspect résinoïde, brun noir, dure friable, insoluble dans l'éther de pétrole et soluble dans l'alcool et dans l'éther sulfurique.

C'est cette matière résinoïde, que les Allemands ont depuis nommée “ Degragène, ” qui caractérise le moellon de peau ; le degragène est formé d'acide gras et de matière organique azotée ; il se produit pen-

dant l'opération du chamoisage par l'oxydation des acides gras des huiles de poissons, surtout de foie, en présence de l'eau et de la coréine de la peau et des matières organiques en voie de décomposition.

Le dégras moellon employé par les corroyeurs et vendu par les chamoiseurs est un mélange de matières grasses animales “ suif ” avec le moellon et le dégras provenant du lavage des peaux ; on ajoute aussi une certaine quantité d'huile de poissons.

Un bon dégras moellon doit présenter à l'analyse la composition suivante :

Matière grasse.....	70
Acide gras.....	12
Matière organique.....	1
Matière résinoïdes.....	5
Eau.....	12
Cendres.....	0 25-

Le vrai dégras (dégras moellon) est vendu par des chamoiseurs à un prix assez élevé ; ce qui a donné aux chimistes l'idée de chercher à fabriquer artificiellement le dégras moellon et à lui donner, par des produits chimiques et un travail mécanique, ses qualités émulsives.

Voici un procédé qui résulte de mes longues et patientes recherches et dont je me permet de conseiller l'emploi, car il est des plus pratiques, ainsi qu'on bien voulu l'affirmer nombre de mes amis, comptant parmi les plus importants tanneurs et corroyeurs français.

On se sert d'un appareil d'une capacité de 6,000 kilos environ ; cet appareil, d'une forme cylindro conique, est en tôle d'acier étamé.

Le cylindre mesure 2 mètres de haut, sur 2 mètres de diamètre, et le cône un mètre de profondeur. Muni d'un barboteur d'air et de vapeur ainsi que d'un serpentín de chauffe, l'appareil possède en outre trois robinets, un au bas du cylindre, un au milieu du cône et le dernier tout à fait au bas servant de robinet d'extraction.

Cet appareil est d'abord chargé de 1,000 kilos de “ graisse neutre de suint extraite par la benzine des laines, ” de 4,000 kilos d'huile de foie de morue et 1,000 d'huile de baleine ; on fait agir le barboteur pendant trois heures ; en ayant soin de faire circuler en même temps un courant de vapeur dans le serpentín de chauffe, pour éviter la condensation de la vapeur dans l'huile. Au bout de ce laps de temps, on arrête le chauffage et le barbotage, on laisse reposer trois heures et l'on décante l'eau. On traite ensuite le mélange chauffé à la température de 40 degrés par 150 kilos d'eau oxygé-